

ACCORD DE SUBSTITUTION RELATIF AUX ARTICLES 13 ET 21 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS DU 11 JUIN 2010

Entre

L'organisation patronale :

- Association française des marchés financiers (AMAFI)

D'une part

Les organisations syndicales :

- CFDT Bourse,
- CFTC Marchés Financiers,
- CGC Marchés Financiers,
- FO Bourse,
- SPI-MT

D'autre part

Ont convenu de ce qui suit lors des réunions des 5, 11 et 16 mars 2021, auxquelles ont participé :

Pour l'AMAFI : Anne Denisart-Trémembert, Jean-Bernard Laumet, Alain Le Bohec, Laurence Le Valégant

Pour les organisations syndicales :

CFDT Bourse : Sylvie Larrède et Nathalie Berthet

CFTC Marchés Financiers : Loubna Daoudi et Patrice Crosas


CGC Marchés Financiers : Isabelle Combes, Gonzague Guez et Luc Lainné

FO Bourse : Philippe Legendre et Edmond Van Der Elst

SPI-MT : Isabelle Longo

Préambule

Les Ordonnances de septembre 2017 ont profondément bouleversé le contexte et l'organisation des réglementations sociales, et notamment celles relatives aux institutions représentatives du personnel. Fort de ce constat, et dans le but de pérenniser la gestion des œuvres sociales et culturelles des entreprises de la branche, une réflexion collective a été menée entre les partenaires sociaux sur l'avenir du Comité Interentreprises de la Bourse (CIE Bourse), dont il a été paritairement décidé de modifier le cadre juridique.

13  4)

A cet effet, les articles 13 et 21 de la Convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM) relatifs au Comité d'entreprise et aux activités sociales et culturelles ainsi qu'au CIE Bourse, ont été dénoncés unilatéralement par l'AMAFI par lettre du 16 octobre 2019 et des négociations se sont engagées concernant la mise en place du nouveau cadre, notamment l'accord de branche distinct.

Le présent accord (« Accord »), qui ne contient pas de dispositions spécifiques pour les PME compte tenu de sa nature et de son objet, est donc conclu aux fins de substituer aux articles 13 et 21 de la CCNM, dénoncés, les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CCNM

Le texte initial de l'article 13 de la CCNM est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 – Comité social et économique

La constitution et le fonctionnement du Comité Social et Economique sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En vue des élections, il est fait appel aux organisations syndicales pour l'établissement d'un protocole préélectoral, dans les conditions prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

Le montant des subventions versées par l'employeur au Comité Social et Economique est fixé conformément aux dispositions légales. »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CCNM

Le texte initial de l'article 21 de la CCNM est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 – Constitution du comité des activités sociales et culturelles interentreprises BOURSE (« CASCI BOURSE »)

Il est constitué un comité des activités sociales et culturelles interentreprises BOURSE (« CASCI BOURSE ») entre les comités sociaux et économiques (« CSE »), ou entreprises, intéressés pour assurer la gestion de leurs activités sociales et culturelles communes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21-1. L'accord de branche

Peuvent adhérer au CASCI BOURSE :

- Les Entreprises sans CSE ou avec CSE à attributions réduites, et les CSE d'Entreprises entrant dans le champ d'application de la CCNM ;


NB (L)

- Les entreprises du secteur financier ou appartenant à un groupe du secteur financier conformément aux dispositions de l'article L. 2261-6 du Code du travail, disposant ou non d'un CSE, dont le chef d'entreprise ou le CSE le cas échéant, souhaitent bénéficier de la gestion mutualisée offerte par l'adhésion au CASCI BOURSE sans pour autant entrer dans le champ d'application de la CCNM.

Cet accord de branche est conclu en référence à l'article R.2312-44 du Code du travail afin de déterminer un nombre de membres représentant les salariés au sein du CASCI BOURSE supérieur à la limite légale de 12 représentants et de fixer les principes de gouvernance de ce dernier avec les moyens associés pour son fonctionnement.

Article 21-2 Le contrat d'adhésion et la convention de transfert

Un contrat d'adhésion couplé à une convention de transfert signé entre chaque CSE, ou chaque entreprise sans CSE, et le CASCI BOURSE a pour objet de formaliser l'adhésion et les modalités de retrait du CASCI des CSE ou de toutes les entreprises (assujetties ou non à la CCNM) ne disposant pas de CSE ainsi que le transfert de la gestion des ASC avec les moyens financiers correspondants. »

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

L'Accord prend effet après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité faisant suite à sa signature et à sa notification à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉVISION ET DE DENONCIATION

Les dispositions prévues dans l'Accord étant intégrées dans le texte de la CCNM, elles pourront être révisées et modifiées conformément à l'article 3 de celle-ci.

ARTICLE 5 – DÉPÔT ET EXTENSION

L'Accord fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Son extension est demandée, par la partie la plus diligente auprès du Ministère du travail.

Fait à Paris, le 18/03/2021
En 8 exemplaires originaux

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'MB' and 'LD'.

Signatures :

<p>Pour l'AMAFI JB. LAUMET</p> 	<p>Pour la CFDT Bourse Nathalie Balthus</p> 
<p>Pour la CFTC Marchés Financiers</p> <p>Loubna Dadi</p> 	<p>Pour la CGC MF</p>
<p>Pour FO Bourse</p>	<p>Pour le SPI-MT</p> <p>FAUVEL Esabelle</p> 